



**Décision du Maire
N°049_2024**

Bail professionnel entre la commune et Mme Vanessa BERTUSSI (activité d'orthophonie)

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu le local propriété de la commune, formant le lot n°4 au rez-de-chaussée du bâtiment B Lieudit Le Pont, avenue de la République, d'une superficie de 48 m².

Vu la disponibilité du bien, libre de tout occupant, et l'intérêt d'y installer un locataire ;

Vu le souhait de Mme Vanessa BERTUSSI, d'y développer une activité d'orthophonie ;

Considérant l'intérêt de la conclusion d'un bail professionnel d'une durée de 6 années, avec l'intéressée à compter du 1^{er} décembre 2024.

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : Il est conclu un bail professionnel d'une durée de 6 années à compter du 1^{er} décembre 2024, avec Mme Vanessa BERTUSSI, 41 allée Paul Cézanne, 13124 PEYPIN, pour l'occupation du local lot n°4 au rez-de-chaussée du bâtiment B Lieudit Le Pont, avenue de la république ;

ARTICLE 2 : Le montant annuel du loyer, hors charges locatives, est fixé initialement à 6 600 € (six-mille-six-cents euros) hors taxes ;

ARTICLE 3 : Les modalités de révision du montant du loyer du bail professionnel, ainsi que sa durée et ses conditions particulières sont précisées dans les termes dudit bail, joint à la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment le bail professionnel et état des lieux d'entrée et sortie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame Vanessa BERTUSSI à Peypin.

Fait à Peypin, le 09/10/2024

**Le Maire,
Frédéric GIBELOT**

